



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 mai 2024
(OR. en)

9245/24

FISC 88
ECOFIN 503
AND 4
CH 9
FL 20
MC 4
SM 4
AELE 31

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations en vue de la modification des accords concernant l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international conclus entre l'Union européenne et la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin, respectivement

DÉCISION (UE) 2024/... DU CONSEIL

du ...

**autorisant l'ouverture de négociations en vue de la modification des accords
concernant l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers
en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international conclus entre
l'Union européenne et la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein,
la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco
et la République de Saint-Marin, respectivement**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 115, en liaison
avec l'article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Les accords concernant l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers conclus entre l'Union et la Confédération suisse¹, la Principauté de Liechtenstein², la Principauté d'Andorre³, la Principauté de Monaco⁴ et la République de Saint-Marin⁵, respectivement (ci-après dénommés "accords") constituent la base juridique de l'échange automatique réciproque d'informations relatives aux comptes financiers entre chacun des États membres et chacun de ces pays tiers, conformément à la norme commune de déclaration adoptée au niveau international (NCD) élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Les accords visent à améliorer le respect des obligations fiscales internationales tout en aidant les autorités fiscales à prévenir et à combattre la fraude et l'évasion fiscales.

¹ Accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international (JO L 385 du 29.12.2004, p. 30).

² Accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international (JO L 379 du 24.12.2004, p. 84).

³ Accord entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international (JO L 359 du 4.12.2004, p. 33).

⁴ Accord entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco sur l'échange d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale, en conformité avec la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers établie par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (JO L 19 du 21.1.2005, p. 55).

⁵ Accord entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international (JO L 381 du 28.12.2004, p. 33).

- (2) La NCD est mise en œuvre au sein de l'Union pour les échanges entre les États membres dans le cadre de la directive 2011/16/UE du Conseil⁶.
- (3) Des modifications importantes apportées à la NCD ont été approuvées au sein de l'OCDE le 26 août 2022. Ces modifications doivent être mis en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2026.
- (4) La mise en œuvre de ces modifications au sein de l'Union a été prévue au moyen d'une modification apportée à la directive 2011/16/UE.
- (5) Chacun des accords contient des dispositions identiques relatives à la tenue de consultations formelles bilatérales entre les parties contractantes lorsqu'une modification importante apportée à l'un quelconque des éléments de la NCD est adoptée au niveau de l'OCDE et à la suite de laquelle il est possible de modifier cet accord par un protocole ou un nouvel accord entre les parties contractantes.
- (6) Il est dans l'intérêt de l'Union et de ses États membres que la coopération dans le domaine de l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers entre les autorités fiscales qui est prévue par les accords se poursuive sans interruption au-delà du 1^{er} janvier 2026.

⁶ Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO L 64 du 11.3.2011, p. 1).

- (7) Pour ce faire, il convient d'ouvrir des négociations en vue de modifier les accords concernant l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international conclus entre l'Union et la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin, respectivement,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à ouvrir des négociations, au nom de l'Union, en vue de modifier les accords concernant l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international conclus entre l'Union européenne et la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin, respectivement.

Article 2

1. La Commission conduit les négociations conformément aux directives de négociation figurant dans l'addendum à la présente décision. Ces directives sont révisées et approfondies, en tant que de besoin, en fonction de l'évolution des négociations.
2. Les négociations sont conduites en concertation étroite avec le groupe "Questions fiscales" du Conseil, qui est désigné en tant que comité spécial au sens de l'article 218, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
3. La Commission rend compte au comité spécial et le consulte régulièrement. Chaque fois que le Conseil le demande, la Commission rend compte au Conseil de la conduite et du résultat des négociations, y compris par écrit.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
